
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES
AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC :
ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

**Me Christian Leblanc, procureur en chef de la
Commission d'enquête sur les relations entre
les Autochtones et certains services publics au
Québec**

Requérant

**REQUÊTE EN ORDONNANCE D'INTERDICTION DE PUBLICATION
ET DE DIFFUSION D'UNE PARTIE DU TÉMOIGNAGE DE XAVIER
MOUSHOOM ENTENDU LE 4 AVRIL 2018**

À l'honorable Jacques Viens, président de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec*, le requérant expose ce qui suit :

1. Le 4 avril 2018 M. Xavier Moushoom a témoigné devant la Commission.
2. En cours d'audience, il s'est avéré qu'une partie des propos du témoin relevait de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (c. P-34.1) (la « LPJ »), et ne s'est pas tenue à huis clos, afin de protéger l'identité du ou des enfants et parents visés par le témoignage, ainsi que la confidentialité des renseignements personnels.
3. Le Décret 1095-2016 adopté par le gouvernement du Québec le 21 décembre 2016, constituant la présente Commission d'enquête selon l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (c. C-37), mentionne :

« QUE les audiences de la Commission soient publiques et que celle-ci puisse, lorsqu'elle l'estime approprié, mener ses travaux à huis clos ou prendre toute autre mesure afin de protéger l'identité de témoins et les renseignements personnels, tant à l'audience que lors de la communication de son rapport; »

4. Une ordonnance de non-publication, de non-communication et de non-diffusion d'une partie du témoignage de M.Moushoom sont nécessaires pour assurer la protection de l'identité des enfants concernés (art. 11.2 et ss LPJ).
5. La partie du témoignage mentionnée ci-haut devra être rayée de l'enregistrement audio et vidéo ainsi que des notes sténographiques pour que ceux-ci soient rendus publics.
6. La présente ordonnance n'affectera pas les travaux de la Commission.

Pour ces motifs, plaise au président de cette Commission :

ACCUEILLIR la présente requête

ORDONNER une interdiction de publier, de communiquer ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, la partie du témoignage visée par la présente requête.

ORDONNER le caviardage des transcriptions par sténographie de la partie du témoignage visée par la présente requête.

LE TOUT respectueusement soumis

Val-d'Or, le 9 août 2018



Me Christian Leblanc,
procureur en chef de la
Commission